



Arrêté municipal n°2024-42-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : ARRETE DE DELIMITATION ENTRE LES VOIRIES COMMUNALES NOMMEES « BOULEVARD DE GAULLE » ET « RUE DU NOUVEAU QUAI » PROPRIETES DE LA COMMUNE D'AIRE SUR LA LYS NON CADASTREES, ET LA PROPRIETE DU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (AH N° 82-83-85-86)

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Aire sur la Lys approuvé le 5 mai 2010.

VU Vu la demande par laquelle Monsieur Julien ROLLET, Géomètres-Experts, mandaté pour délimiter la limite entre les voies communales nommées « rue du nouveau quai », « boulevard du Général De Gaulle » non cadastrées et la parcelle cadastrée section AH n° 88 appartenant à la commune, au droit des parcelles cadastrées section AH n° 82 – 83 – 85 – 86 appartenant au Centre Hospitalier d'AIRE-SUR-LA-LYS.

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 15 novembre 2023 par monsieur Julien ROLLET, géomètre-expert à Saint Omer (62500), annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

VU l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal ;

***** ARRETE *****

Article 1 - Délimitation

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

A : Nu arrière de bordurette
D : Angle de bâti
G : Angle de bâti
J : Non matérialisé
M : Non matérialisé
P : Axe de mur-clôture
S : Angle de bâti

B : Nu arrière de bordurette
E : Angle de bâti
H : Angle de bâti
K : Non matérialisé
N : Non matérialisé
Q : Axe de mur-clôture
T : Nu de mur-clôture

C : Pied d'arbuste
F : Angle de bâti
I : Non matérialisé
L : Non matérialisé
O : Axe de mur-clôture
R : Angle de bâti

Nature des limites :

Entre les points A et C, la limite est fixée dans le prolongement du nu arrière de la bordurette

Entre les points C et E, la limite est fixée dans le prolongement des angles de bâti D et E

Entre les points E et H, la limite est fixée au nu des bâtis privés aux parcelles AH n°82, AH n°85 et AH n°86

Entre les points H et O, la limite est fixée est définie en application du plan cadastral

Entre les points O et P, la limite est fixée à l'axe du mur mitoyen entre les parcelles AH n°85 et AH n°86

Entre les points Q et R, la limite est fixée au nu du mur-clôture privé à la parcelle AH n°82

Entre les points R et S, la limite est fixée au nu du bâti privé à la parcelle AH n°82

Entre les points S et T, la limite est fixée dans le prolongement du mur-clôture privé à la parcelle AH n°82

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Un empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété du Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys d'une superficie de 39 m² est identifié sur le plan du procès-verbal par une teinte verte.

Deux empiètements sur la propriété de la personne publique par le Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys propriétaire des parcelles AH n°82 et AH n°83 et d'une superficie totale de 153 m² sont identifiés sur le plan du procès-verbal par une teinte bleue.

Article 3 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Aire sur la Lys.

Article 6 - Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Julien ROLLET, Géomètre-Expert.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aire sur la Lys, le 06/02/2024
Jean Claude DISSAUX
Maire d'Aire sur la Lys

